

F. LA PÉRIODE DE RATIFICATION DE TROIS ANS

1. Ce que nous avons entendu

112. Quelques témoins ont fait des observations au sujet du délai maximum de trois ans, qui s'applique actuellement aux modifications constitutionnelles basées sur la règle des deux tiers et des 50 p. 100 de la population. Certains ont d'abord attiré notre attention sur le fait que le délai s'applique uniquement aux modifications visées par la formule générale et demandé qu'on modifie la Constitution pour stipuler clairement que ce délai s'applique à toutes les formules. On a suggéré en outre que le début de la période de ratification ne dépende pas de l'adoption d'une résolution constitutionnelle par une des assemblées législatives. La Constitution pourrait prévoir un autre point de départ du processus de ratification, qui n'a cependant pas été précisé.

113. Ceux qui ont parlé de la période de ratification s'inquiètent essentiellement de sa durée. Plusieurs témoins ont soutenu que la période de ratification devrait être portée à cinq ans, par exemple, afin de réduire les contraintes de temps que comporte le processus.

114. Cependant, la remarque la plus fréquente, chez les témoins qui demandaient de modifier le délai, était que le délai prévu actuellement est trop long. Les propositions de délai variaient de 30 jours à deux ans. La plupart des propositions formulées par les témoins sont directement reliées à l'expérience de l'Accord du lac Meech. D'aucuns soutiennent que le laps de temps pendant lequel les assemblées législatives ont été saisies des modifications du lac Meech a permis de mobiliser l'opinion publique contre elles et que les élections au Manitoba, à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick ont eu une grande incidence sur le sort réservé à l'ensemble de ces modifications. Pour de nombreux témoins, cette expérience rend la nécessité de raccourcir le délai presque évidente.

115. Ceux qui s'opposent à un délai plus court soutiennent que l'objet du processus de ratification n'est pas nécessairement de ratifier les propositions mais plutôt de les soumettre à un examen et que ce processus devrait donc être assujéti aux influences que peut exercer la mobilisation de l'opinion publique ou la tenue d'élections. Beaucoup ont également contesté l'argument voulant que le délai de ratification de trois ans ait constitué un facteur important de l'échec des modifications prévues par l'Accord du lac Meech. Selon ces témoins, les problèmes éprouvés avec lesdites modifications étaient liés aux réalités politiques plutôt qu'au processus lui-même.

2. Notre analyse

116. Ailleurs dans ce rapport, nous avons préconisé des audiences publiques obligatoires sur toutes les modifications constitutionnelles, avant qu'elles deviennent une résolution formelle. Nous avons prôné la participation des territoires et des peuples autochtones aux discussions constitutionnelles qui conduisent à de telles modifications. Nous avons recommandé l'usage possible du référendum pour confirmer l'existence d'un consensus national ou le faciliter. Avec de tels changements, nous ne pensons pas qu'un délai de trois ans soit approprié ou nécessaire pour permettre aux législatures de ratifier une résolution de modification constitutionnelle. Les décisions des législatures provinciales d'accepter ou de rejeter une telle résolution peuvent et doivent être prises plus rapidement.